

# Ordonnance sur les places d'armes, de tir et d'exercice (Ordonnance sur les places d'armes et de tir, OPATE)

du 26 juin 1996 (Etat le 1<sup>er</sup> octobre 1996)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 124, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'utilisation et l'administration des places d'armes, de tir et d'exercice.

### Art. 2 Surveillance financière

<sup>1</sup> Le Contrôle fédéral des finances exerce la surveillance financière des places d'armes, de tir et d'exercice propriété de la Confédération, conformément à la loi fédérale du 28 juin 1967<sup>2</sup> sur le contrôle des finances.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la Confédération verse ou a versé des indemnités et des dédommagements en relation avec des places d'armes, de tir et d'exercice qui ne sont pas sa propriété, le Contrôle fédéral des finances effectue des contrôles et des révisions.

<sup>3</sup> Le Contrôle fédéral des finances peut faire appel à l'aide des Forces terrestres et des Forces aériennes<sup>3</sup>.

### Art. 3 Régions d'instruction

<sup>1</sup> Des régions d'instruction sont créées pour utiliser d'une manière optimale les places d'armes, de tir et d'exercice.

<sup>2</sup> Dans les régions d'instruction, l'ensemble des activités et de l'infrastructure de l'instruction sont conduites et administrées de manière centralisée.

RO 1996 1963

<sup>1</sup> RS 510.10

<sup>2</sup> RS 614.0

<sup>3</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports<sup>4</sup> règle les détails.

#### **Art. 4** Protection de l'environnement

<sup>1</sup> Dans l'utilisation et l'administration des places d'armes, de tir et d'exercice, les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement doivent être respectées.

<sup>2</sup> Les régions d'interdiction ne peuvent pas être utilisées par la troupe. Sont classifiées, comme régions d'interdiction au sens de la présente ordonnance:

- a. le Parc national suisse;
- b. les hauts-marais et les bas-marais, ainsi que les zones alluviales d'importance nationale et les districts francs fédéraux, pour autant qu'aucune utilisation limitée n'ait été convenue conformément à l'al. 4.

<sup>3</sup> Les régions dont l'utilisation est limitée peuvent servir à la troupe uniquement dans le respect des restrictions imposées.

<sup>4</sup> Les offices fédéraux désignés par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peuvent, après entente avec l'Office fédéral de l'environnement<sup>5</sup> désigner des régions dont l'utilisation est limitée selon l'al. 2, let. b. Ils peuvent désigner d'autres régions comme régions d'interdiction ou comme régions dont l'utilisation est limitée.

<sup>5</sup> Les dispositions dérogatoires de l'ordonnance du 30 septembre 1991<sup>6</sup> concernant les districts francs fédéraux sont réservées.

## **Section 2** Places d'armes

#### **Art. 5** Notion

<sup>1</sup> Une place d'armes comprend des constructions, des aménagements, des installations et des terrains pour l'instruction, le logement, la subsistance et les loisirs. Elle sert en premier lieu à l'instruction de base dans les écoles de recrues et les écoles de cadres. Elle peut également être utilisée pour les cours de perfectionnement de la troupe.

<sup>2</sup> Les places d'armes sont désignées en appendice.

<sup>4</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>5</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

<sup>6</sup> RS 922.31

**Art. 6**            Organes

<sup>1</sup> Les organes des places d'armes sont formés du commandant de place d'armes, du chef d'exploitation et des spécialistes.

<sup>2</sup> Le commandant de place d'armes et le chef d'exploitation sont hiérarchiquement égaux; ils sont tenus de collaborer. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut décider de dérogations à ce principe pour les places d'armes propriété de la Confédération.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle:

- a. la nomination, la subordination et les tâches des commandants de places d'armes et des spécialistes;
- b. les tâches des chefs d'exploitation;
- c. la nomination et la subordination des chefs d'exploitation des places d'armes propriété de la Confédération.

<sup>4</sup> Les cantons nomment les chefs d'exploitation de leurs places d'armes et règlent la subordination.

**Art. 7**            Places d'armes fédérales

Les organes responsables conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1995<sup>7</sup> sur l'organisation militaire (OOM) édictent les prescriptions concernant l'utilisation et l'administration des places d'armes fédérales et assument les tâches qui leur sont attribuées.

**Art. 8**            Places d'armes cantonales

<sup>1</sup> Les cantons administrent leurs places d'armes.

<sup>2</sup> La Confédération peut, moyennant le versement d'indemnités, faire usage des places d'armes, des constructions, des aménagements, des installations et des terrains des cantons servant à des buts militaires.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports conclut des contrats sur l'utilisation et la sécurité de l'exploitation des places d'armes cantonales. Les contrats sont soumis à l'autorisation du Conseil fédéral.

**Art. 9**            Devoirs des cantons concernant les places d'armes cantonales

<sup>1</sup> Les cantons assument la disponibilité du mobilier et des installations de leurs casernes.

<sup>2</sup> Ils entretiennent leurs places d'armes à leurs propres frais et veillent au bon état constant des constructions, des aménagements, des installations et des terrains.

<sup>7</sup> [RO 1995 5275, 1999 1167 annexe ch. 4. RO 2000 330 art. 18 al. 1 let. a]. Voir actuellement l'O du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (RS 172.214.1)

<sup>3</sup> Le canton est tenu d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour les achats; il doit notamment obtenir l'approbation des Forces terrestres concernant le prix d'achat pour la couverture des besoins courants en combustible de chauffage.

<sup>4</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle les détails par contrat avec les cantons.

#### **Art. 10** Prestations de la Confédération pour les places d'armes cantonales

<sup>1</sup> La Confédération prend à sa charge:

- a. une partie des intérêts, amortissements et frais d'entretien, ou verse une indemnité forfaitaire pour l'utilisation;
- b. les charges effectives pour le matériel de consommation et les redevances;
- c. une partie des autres frais d'exploitation.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports règle les détails par contrat avec les cantons.

### **Section 3 Places de tir et d'exercice**

#### **Art. 11** Notion

Les places de tir et d'exercice sont des territoires dans lesquels des exercices de tir ou d'autres exercices de troupe ont régulièrement lieu. Elles peuvent se composer d'un ou de plusieurs emplacements de positions, secteurs de mouvement et zones d'objectifs.

#### **Art. 12** Utilisation et administration

<sup>1</sup> Les art. 6 et 7 sont applicables par analogie pour l'utilisation et l'administration des places de tir et d'exercice propriété de la Confédération.

<sup>2</sup> L'utilisation des places de tir et d'exercice qui ne sont pas propriété de la Confédération se fonde sur l'art. 134, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, et, le cas échéant, sur les dispositions contractuelles existantes.

### **Section 4 Dispositions finales**

#### **Art. 13** Exécution

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

#### **Art. 14** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

*Appendice*  
(art. 5, al. 2)

## Répertoire des places d'armes

Place d'armes	Canton	Exploitant
1	Aarau	AG canton
2	Airolo	TI Confédération
3	Andermatt	UR Confédération
4	Berne	BE canton
5	Bière	VD Confédération
6	Bremgarten	AG Confédération
7	Brugg	AG Confédération
8	Bülach	ZH Confédération
9	Bure	JU Confédération
10	Chamblon	VD Confédération
11	Coire	GR Confédération
12	Colombier	NE canton
13	Drogens	FR Confédération
14	Dübendorf	ZH Confédération
15	Emmen	LU Confédération
16	Frauenfeld	TG Confédération
17	Fribourg	FR canton
18	Genève	GE canton
19	Herisau-Gossau	AR/SG Confédération
20	Isole	TI Confédération
21	Jassbach	BE Confédération
22	Kloten	ZH Confédération
23	Liestal	BL canton
24	Losone	TI Confédération
25	Lucerne (centre d'instruction de l'armée)	LU canton
26	Lyss	BE Confédération
27	Mels	SG Confédération
28	Monte Ceneri	TI Confédération
29	Moudon	VD Confédération
30	Payerne	VD Confédération
31	Reppischtal	ZH canton
32	Sand/Schönbühl	BE Confédération
33	Sion	VS canton
34	St. Luzisteig	GR Confédération
35	Saint-Maurice/Lavey	VS/VD Confédération
36	Thoune	BE Confédération
37	Walensstadt	SG Confédération
38	Wangen an der Aare-Wiedlisbach	BE Confédération
39	Wil bei Stans	NW canton

